



Val d'Isère

MAIRIE

CONSEIL MUNICIPAL Du 10 juin 2020

Présents : M. Patrick **MARTIN**, M. Pierre **CERBONESCHI**, Mme Véronique **PESENTI-GROS**, M. Philippe **ARNAUD**, Mme Françoise **OUACHANI**, M. Fabien **HACQUARD**, Mme Dominique **MAIRE**, M. Thierry **BALENBOIS**, Mme Sabine **DEMRI**, Mme Bérangère **COURTOIS**, M. Cyril **BONNEVIE**, Mme Anne **COPIN**, M. Mathieu **SCARAFFIOTTI**, M. Frédéric **MONNERET**, Mme Lucie **MARTIN**, M. Gérard **MATTIS**, M. Pierre **ROUX-MOLLARD**, Mme Ingrid **THOLMER**

Absents : Mme Denise **BONNEVIE**

Secrétaire de séance : Mme Dominique **MAIRE**

La convocation a été envoyée le 5 juin 2020
La convocation a été affichée le 5 juin 2020
Pour les points 01 à 10

La convocation a été envoyée le 9 juin 2020
La convocation a été affichée le 9 juin 2020
Pour les points 11 et 12

2 points ont été rajoutés à l'ordre :

*Point 11 relatif à un avenant sur les statuts de la régie des pistes et de la sécurité,
Point 12 : désignation des membres du conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie des pistes.*

Unanimité du conseil municipal pour la présentation et le vote de ces deux nouveaux points.

Dossiers soumis à délibération

Délibération n° 2020.04.01 : Election des membres de la commission de délégation de service public (D.S.P.)

Monsieur le Maire expose que :

VU la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création de la commission de délégation de service public et a décidé que les listes de candidats devaient être déposées au plus tard le 10 juin 2020 à l'ouverture de cette séance du conseil municipal,

VU le rôle de cette commission :

- vérifier la recevabilité des candidatures en délégations de service public,
- établir la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvrir les plis,
- examiner les offres,
- donner un avis sur les offres reçues à l'exécutif,
- examiner tout avenant à un contrat de délégation de service public supérieur à 5 % de son montant initial,

VU et conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, que dans le cadre d'une procédure de délégation de service public local lancée par une commune de moins de 3 500 habitants, les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention ou l'avenant de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation au plus fort reste,

VU qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU qu'il y a lieu de procéder à l'élection de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions précisées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du C.G.C.T.

VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui indique que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Il convient de déterminer le mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

L'avis du conseil municipal est sollicité concernant le mode de scrutin.

Le conseil municipal décide, **à l'unanimité**,
de procéder à l'élection à main levée.

Le mode de scrutin étant retenu, il convient que le conseil municipal procède ensuite au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire indique qu'une liste de membres proposés afin de siéger à la commission de délégation de service public (D.S.P.) a été déposée au préalable et soumet cette liste au conseil municipal, constituée comme suit :

Titulaires :

Mme Véronique PESENTI-GROS
M. Thierry BALENBOIS
M. Pierre ROUX-MOLLARD

Suppléant(e)s :

Mme Françoise OUACHANI
M. Fabien HACQUARD
M. Gérard MATTIS

L'avis du conseil municipal est sollicité concernant cette liste de membres proposés.

Le conseil municipal vote et approuve, à l'unanimité,
la liste des membres proposés.

Délibération n° 2020.04.02 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.)

Monsieur le Maire expose que :

VU les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

VU qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

VU qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

VU qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,



Val d'Isère
MAIRIE

VU qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante,

VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui indique que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Il convient de déterminer le mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

L'avis du conseil municipal est sollicité concernant le mode de scrutin.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,
de procéder à l'élection à main levée.

Le mode de scrutin étant retenu, il convient que le conseil municipal procède ensuite au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire indique qu'une liste de membres proposés afin de siéger à la commission d'appel d'offres a été déposée au préalable et soumet cette liste au conseil municipal, constituée comme suit :

Titulaires :

Mme Véronique PESENTI-GROS
M. Thierry BALENBOIS
M. Pierre ROUX-MOLLARD

Suppléant(e)s :

Mme Françoise OUACHANI
M. Fabien HACQUARD
M. Gérard MATTIS

L'avis du conseil municipal est sollicité concernant cette liste de membres proposés.

Le conseil municipal vote et approuve, à l'unanimité,
la liste des membres proposés.

Délibération n° 2020.04.03: Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. SACOVAL

Monsieur le Maire expose que :

VU l'objet de la S.A.E.M. SACOVAL :

1. procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement, la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.



Val d'Isère
MAIRIE

2. procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus.

L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exerce les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exerce en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

VU les statuts de la S.A.E.M. SACOVAL du 25 juin 2004 qui prévoient, en article 17, la désignation de 4 élus du conseil municipal pour siéger au sein de son conseil d'administration.

Il convient de désigner les membres du conseil municipal devant siéger au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. SACOVAL.

Monsieur le Maire indique qu'une liste de membres proposés afin de siéger au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. SACOVAL a été déposée au préalable et soumet cette liste au conseil municipal, constituée comme suit :

- Patrick MARTIN
- Fabien HACQUARD
- Françoise OUACHANI
- Gérard MATTIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la liste des membres proposés pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAEM SACOVAL.

Délibération n° 2020.04.04 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. SOGEVALDI

Monsieur le Maire expose que :

VU l'objet de la S.A.E.M. SOGEVALDI :

- Favoriser par tous moyens le développement touristique de la station de Val d'Isère.
A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative :
 - Elle assure la promotion générale de la station,
 - Elle étudie, organise et/ou commercialise tous produits touristiques,
 - Elle construit, finance et/ou gère tous équipements touristiques ou sportifs,



Val d'Isère
MAIRIE

- Elle organise, seule ou en collaboration avec d'autres intervenants, toute manifestation commerciale, culturelle ou sportive propre à accroître la notoriété de la station et à améliorer sa fréquentation.
- Assurer la mission d'intérêt général d'office de tourisme et par conséquent l'accueil, l'information et la promotion touristique de la station de Val d'Isère en s'efforçant de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action.
- Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

VU l'article 15 des statuts de la S.A.E.M. SOGEVALDI (mis à jour par assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 22 mars 2016) qui prévoit que :

- *« Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités parmi ses membres, conformément à la législation en vigueur. »*
- *« Le conseil d'administration se compose de 16 membres, dont 9 désignés par la commune de Val d'Isère, et 7 par l'assemblée générale ainsi qu'il est dit ci-dessus. »*

Il convient de désigner les 9 membres du conseil municipal devant siéger au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. SOGEVALDI.

Monsieur le Maire indique qu'une liste de membres proposés afin de siéger au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. SOGEVALDI a été déposée au préalable et soumet cette liste au conseil municipal, constituée comme suit :

- Patrick MARTIN
- Pierre CERBONESCHI
- Frédéric MONNERET
- Dominique MAIRE
- Bérangère COURTOIS
- Mathieu SCARAFFIOTTI
- Cyril BONNEVIE
- Denise BONNEVIE
- Ingrid THOLMER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la liste des membres proposés qui siégeront au sein du conseil d'administration de la **SAEM SOGEVALDI**.

Délibération n° 2020.04.05 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité directeur du club des sports de Val d'Isère

Monsieur le Maire expose que :

VU l'objet de l'association du club des sports de Val d'Isère dont « *le but est de propager parmi ses membres et plus généralement parmi la jeunesse, la pratique du sport sous toutes ses formes et principalement le ski en organisant notamment des séances d'entraînement, des concours, des compétitions, des manifestations sportives, des événements sportifs par délégation des autorités publiques, soit entre ses membres et les membres de toute autre association similaire française ou étrangère. Celle-ci pouvant également prendre part à des concours, matches ou courses organisés en France ou à l'étranger par des associations similaires.* »

VU les statuts du club des sports de Val d'Isère en date du 28 mars 2019 (Chapitre II, Article 5) qui prévoient que 3 des 6 membres de droit siégeant au comité directeur du club des sports sont désignés par le conseil municipal.

Il convient de désigner les membres du conseil municipal devant siéger au sein du comité directeur du club des sports de Val d'Isère.

Monsieur le Maire indique qu'une liste de membres proposés afin de siéger au sein du comité directeur du club des sports de Val d'Isère a été déposée au préalable et soumet cette liste au conseil municipal, constituée comme suit :

- Cyril BONNEVIE
- Lucie MARTIN
- Philippe ARNAUD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la liste des membres proposés pour siéger au sein du comité directeur du club des sports.

Délibération n° 2020.04.06 : Création de commissions municipales d'instruction et désignation de leurs membres

Monsieur le Maire expose que :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante détermine librement le champ de compétences de ces commissions qui ne s'expriment que par un avis (recommandations, propositions) mais n'ont aucun pouvoir de décision,

Il est proposé la création de 4 commissions municipales d'instruction relatives aux matières suivantes :

- Finances et moyens généraux
- Urbanisme, aménagement et environnement
- Travaux
- Qualité de vie au sein du village et de ses hameaux

Monsieur le Maire propose que les membres siégeant au sein de chacune de ces commissions soient :

- **Commission : Finances et moyens généraux**
Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS, Fabien HACQUARD, Françoise OUACHANI, Pierre CERBONESCHI, Philippe ARNAUD, Ingrid THOLMER, Pierre ROUX-MOLLARD
- **Commission : Urbanisme, Aménagement et Environnement**
Patrick MARTIN, Pierre CERBONESCHI, Véronique PESENTI-GROS, Thierry BALENBOIS, Cyril BONNEVIE, Pierre ROUX-MOLLARD, Denise BONNEVIE
- **Commission : Travaux**
Patrick MARTIN, Françoise OUACHANI, Thierry BALENBOIS, Denise BONNEVIE
- **Commission : Qualité de vie au sein du village et de ses hameaux**
Fabien HACQUARD, Anne COPIN, Bérangère COURTOIS, Lucie MARTIN, Ingrid THOLMER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la liste des membres proposés pour siéger dans chacune des 4 commissions ci-dessus.

Délibération n° 2020.04.07 : Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Le Maire expose que :

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,

VU le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,



Val d'Isère
MAIRIE

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

CONSIDERANT que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,

CONSIDERANT que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,

CONSIDERANT que le centre de gestion la fonction publique territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,

CONSIDERANT que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,

CONSIDERANT que, si au terme de la consultation menée par le centre de gestion la fonction publique territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

CONSIDERANT qu'un montant de 101 428 euros a été versé en 2019 afin d'assurer ces risques.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit se prononcer afin d'engager la collectivité dans la démarche suivante :

Article 1 : donner mandat au centre de gestion la fonction publique territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Article 2 : charger Monsieur le Maire de transmettre au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Article 3 : indique que 107 agents C.N.R.A.C.L. sont employés par la commune au 31 décembre 2019. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le CDG73.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes du contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

APPROUVE le mandat donné au Centre de gestion

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

Délibération n° 20120.04.08 : Mandatement du centre de gestion afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire expose que :

VU l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent,

VU l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

VU qu'au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux,

VU le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social,

VU que cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »,

VU que la conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

VU que le centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »,

VU qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le C.D.G. 73,

VU le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique,



Val d'Isère
MAIRIE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du C.D.G. 73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

CONSIDERANT l'existence d'un précédent contrat d'adhésion collective pour la prévoyance,

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au C.D.G. 73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

CONSIDERANT qu'un montant de 13 605 euros a été consacré à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des employés en 2019,

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit se prononcer afin d'engager la collectivité dans la démarche suivante :

Article 1 : faire bénéficier les agents communaux d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandater le centre de gestion de la Savoie afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : communiquer au centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le centre de gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le centre de gestion de la Savoie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention

APPROUVE le mandat donné au Centre de gestion

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire



Val d'Isère

MAIRIE

Délibération n° 2020.04.09 : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès de la D.D.T. et autorisation de signature par le Maire des documents afférents

Le Maire expose :

VU les modalités de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) qui prévoient que ce dépôt nécessite préalablement l'approbation du conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la commune de Val d'Isère, dans le cadre du développement de son domaine V.T.T. et dans un souci de confort et de sécurité de sa clientèle, de créer une déviation de la piste verte « Popeye » assurant le retour station des usagers,

CONSIDERANT que ce projet de piste plus accessible est localisé sur le secteur de la Daille, sur la portion située entre le pont de la Vallée Perdue (à l'amont du Trifollet) et le sommet du secteur des Sources où il récupère l'itinéraire existant,

CONSIDERANT l'engagement de la commune, en compensation, à payer la taxe de défrichement ou à faire réaliser les mesures préconisées par l'O.N.F., gestionnaire de la forêt communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la demande d'autorisation de défrichement déposée auprès de la DDT,
AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

Délibération n° 2020.04.10: Tarifs du ski d'été 2020

Le Maire expose :

VU les tarifs proposés par la société « Val d'Isère Téléphériques » (S.T.V.I.) pour la saison de ski d'été 2019,

VU les tarifs proposés par la société « Val d'Isère Téléphériques » (S.T.V.I.) pour la saison de ski d'été 2020, dont les dates d'ouverture sont du samedi 6 juin 2020 au samedi 11 juillet 2020 inclus.

Durée	Tarif unique	
	2019	2020
1 jour	28,50 €	30 €
2 jours	57 €	59 €
3 jours	85,50 €	88 €
4 jours	114 €	117 €
5 jours	142,50 €	146 €
6 jours	171 €	175 €
Saison	336 €	343 €

CONSIDERANT que ceux-ci poursuivent l'offre initiée sur la saison d'été 2019 afin de gagner en lisibilité et proposent un tarif unique sans considération de l'âge des skieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les tarifs pour le ski d'été 2020

Délibération n° 2020.04.11: Avenant aux statuts de la régie des pistes et de la sécurité du domaine skiable

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur, désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.* » ,

VU l'article R. 2221-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *les représentants de la commune détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation* » ,

VU les statuts de la régie des pistes et de la sécurité qui prévoient actuellement la composition du conseil d'exploitation en son article 6 comme suit :

« 6.1 : *Le conseil d'exploitation est composé de neuf membres. Ils sont choisis :*
- *pour cinq d'entre eux parmi les conseillers municipaux ;*
- *pour quatre d'entre eux parmi les représentants des organismes socioprofessionnels de la station.*

6.2 : *Les membres non élus municipaux sont choisis parmi les personnes possédant une compétence spéciale en matière de gestion de la station ou en matière relevant du domaine skiable (sécurité, entretien). »*

Monsieur le Maire propose un avenant aux statuts afin de porter à **six** le nombre d'élus municipaux siégeant au conseil d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'avenant relatif aux statuts de la régie des pistes et de la sécurité, portant à six le nombre d'élus municipaux siégeant au sein du conseil d'exploitation de la régie,



Val d'Isère

MAIRIE

Délibération n° 2020.04.12: Désignation des membres du conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie des pistes et de la sécurité du domaine skiable

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du Conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur, désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.* » ,

VU l'article R. 2221-5 du C.G.C.T. qui prévoit que « *les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire.* »

VU la délibération 2020.04.11 du conseil municipal qui prévoit un avenant aux statuts de la régie des pistes et de la sécurité du domaine skiable afin de porter à six le nombre d'élus municipaux siégeant au sein de son conseil d'exploitation,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du conseil municipal devant siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie des pistes et de la sécurité du domaine skiable.

Monsieur le Maire indique qu'une liste de membres proposés afin de siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie des pistes et de la sécurité du domaine skiable a été déposée au préalable et soumet cette liste au conseil municipal, constituée comme suit :

- Patrick MARTIN
- Philippe ARNAUD
- Véronique PESENTI-GROS
- Mathieu SCARAFFIOTTI
- Cyril BONNEVIE
- Pierre ROUX-MOLLARD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE la liste des membres proposés pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie des pistes.

Ordre du jour épuisé.



Val d'Isère

MAIRIE